

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 juin 1932, portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo (exercice 1930).

Lomé, le 30 juillet 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT.

Au Président de la République Française.

Paris, le 15 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions de l'article 319 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction les comptes définitifs des opérations effectuées au titre du budget local du Togo, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1930.

Ces comptes font ressortir des excédents de recettes sur les dépenses qui atteignent :

Pour le budget local, la somme de 4.145.566 francs 04 qui a été versée à la caisse de réserve du Territoire.

Pour le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, la somme de 727.326 frs. 26 qui a été prise en recettes par le budget de la santé publique au titre de l'exercice 1931.

Pour le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, la somme de 1.135.797 frs. 46 qui a été versée à la caisse de réserve du budget local.

L'examen de ces comptes définitifs ne soulevant aucune observation de ma part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui les approuve.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930, portant approbation des budgets au Togo pour l'exercice 1930;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1930, arrêté par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres ci-après :

Budget local.

Recettes	48.829.010,25
Dépenses	44.683.444,21

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Recettes	6.639.311,59
Dépenses	5.911.985,33

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

Recettes	28.022.909,10
Dépenses	26.887.111,64

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

ARRETE N° 479 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du territoire du Togo, exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 25 juillet 1931 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du trésorier-payeur et du compte administratif du budget local, exercice 1930;

Vu l'arrêté du 31 mai 1931 fixant provisoirement les résultats définitifs du budget local exercice 1930 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget local du territoire du Togo, exercice 1930, sont ainsi fixés :

Recettes	48.829.010,25
Dépenses	44.683.444,21

présentant un excédent de recettes de 4.145.566,04

ART. 2. — Cet excédent de recettes de quatre millions cent quarante cinq mille cinq cent soixante six francs quatre centimes a été versé à la caisse de réserve du Territoire.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après sont annulés :

CHAPITRE 1 ^{er}	558.500,80
— II	53.610,30
— III	45.958,55
— IV	1.200.160,05
— V	92.024,79
— VI	84.211,01
— VII	15.816,24
— VIII	161.661,74
— IX	256.031,64
— X	368.400,01
— XI	212.819,70
— XII	314.549,25
— XIII	98.290,43
— XIV	24.712,38
— XV	697.845,91
— XVI	1.000,00
— XVII	22.462,99
— XIX	4.000.000,00
— XX	844.500,00
Total	9.052.555,79

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 480 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo, exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 25 juillet 1931 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du trésorier-payeur et le compte administratif du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930;

Vu les arrêtés des 31 mai 1931 fixant provisoirement les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo, exercice 1930, sont ainsi fixés :

Recettes	6.639.311,59
Dépenses	5.911.985,33
Excédent des recettes	727.326,26

ART. 2. — Cet excédent a été pris en recettes par le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo (Exercice 1931) au titre du chapitre 1^{er} article 3, paragraphe 1.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 mai sont annulés :

CHAP. 1 ^{er} — Services médicaux et sanitaires (Personnel)	357.381,51
— II — Services médicaux et sanitaires (Matériel)	1.980.250,49
— III — Travaux divers	97.475,57
— IV — Transports	89.124,32
— V — Dépenses diverses	1.782,78
Total	2.526.014,67

ART. 4. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 385 fixant les résultats définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1930;